



commune de
LAMASQUÈRE



Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 21 avril 2008

1^{ère} modification approuvée par DCM du 1^{er} octobre 2013

2^{ème} modification approuvée par DCM du 17 septembre 2015

1^{ère} modification simplifiée approuvée par DCM du 21 novembre 2016

2^{ÈME} RÉVISION DU PLU

Approuvée par Délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2019

5 - ANNEXES

5.4. DOCUMENTS D'INFORMATION

5.4.1. DIAGNOSTIC AGRICOLE COMMUNAL (CHAMBRE D'AGRICULTURE 31 – 07/2016)

DIAGNOSTIC AGRICOLE DE TERRITOIRE ET PRECONISATIONS

Diagnostic agricole dans le cadre de la révision du PLU – Commune de LAMASQUÈRE



Etude réalisée : Mars à Mai 2016

Date d'envoi : juillet 2016



Étude réalisée par :
Mathilde ESPINASSE
Jacqueline BESSETTES et
Nadine DUBUCQ Chambre
d'agriculture de Haute-Garonne
Pôle Territoire

61 allée de Brienne - BP 7044 - 31069 Toulouse Cedex 7

Tél 05 61 10 42 50 - Fax 05 61 23 45 98

www.haute-garonne.chambagri.fr



SOMMAIRE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE	3
1.1. Le diagnostic agricole communal	3
1.2. Le contexte agricole régional et départemental.....	4
1.2.1. En Midi-Pyrénées	4
1.2.2. En Haute-Garonne.	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE SUR LAMASQUERE	6
2.1. Présentation du territoire communal	6
2.2. Caractéristiques physiques.....	7
2.2.1. Géomorphologie	7
2.2.2. Hydrologie	7
2.2.3. Géologie	7
2.2.4. Pédologie.....	7
2.2.5. Aptitudes culturelles	7
2.3. Les exploitations agricoles et de la SAU	9
2.4. Les productions agricoles.....	11
2.5. Les constructions et les équipements agricoles.....	13
2.6. L'économie et l'emploi agricole	15
3. LA REGLEMENTATION EN AGRICULTURE, EN LIEN AVEC L'ACTIVITE AGRICOLE DE LAMASQUERE	17
3.1. La conditionnalité et la Politique Agricole Commune	17
3.2. Les zones vulnérables	18
3.3. Les distances d'épandages.....	18
3.4. Mesures de précaution des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques	19
3.5. L'agriculture biologique	19
3.6. Le Grenelle de l'Environnement et l'agriculture	20
3.7. La Dotation Jeune Agriculteur : DJA	20
4. LES ENJEUX ET PRECONISATIONS	22
4.1. Vers un projet de territoire : les outils pour préserver l'agriculture.....	22
4.1.1. Le SCoT GAT : Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine	22
4.1.2. Le PLU.....	22
4.2. Atouts / Faiblesses - Opportunités / Menaces	23
4.3. Les enjeux et préconisations	24
4.3.1. Enjeux.....	24
4.3.2. Préconisations	24
ANNEXES	27
Annexe 1 Nomenclature des élevages	27
Annexe 2 Rappel des articles du Code de l'Urbanisme mentionnant la prise en compte de l'agriculture dans le PLU.	27
Annexe 3 Arrêté préfectoral du 11/08/2015 instituant la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).....	27
Annexe 4 Note descriptive sur la définition et le contenu des enjeux agricoles.....	27

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. Le diagnostic agricole communal

La commune de Lamasquère a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2015.

Le diagnostic agricole réalisé sur le territoire est destiné à aider la commune à bien prendre en compte l'agriculture dans la définition du projet communal et du futur zonage du PLU, et à limiter son impact sur les exploitations agricoles.

Les évolutions législatives récentes (Lois ENL, LMA, ALUR, LAAAF)¹ introduisent des dispositions qui renforcent les mesures en faveur de la préservation du foncier et de l'activité agricole.

La Loi ALUR prévoit notamment que les PLU présentent une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document, et une analyse du potentiel de densification des espaces bâtis.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt prévoit que le rapport de présentation du PLU évalue les besoins en matière de « surfaces et de développement agricole ».

Le diagnostic agricole consiste, dans un premier temps, à réaliser un état des lieux exhaustif et actualisé de l'activité agricole, à cartographier ces éléments sur le territoire communal. Dans un second temps, il s'agit de relever les enjeux agricoles qui se dégagent et de formuler des préconisations pour la définition du projet communal et sa traduction réglementaire.

Ce document est à considérer comme un porté à connaissance de l'agriculture sur le territoire de Lamasquère, complété par des préconisations. Ces dernières pourront être reprises dans la traduction réglementaire et graphique du PLU.

Cette étude s'appuie sur des informations recueillies lors d'une réunion en mairie avec les agriculteurs, en date du 25 février 2016, ainsi que sur des sources statistiques : Recensement Général de l'Agriculture (RGA), et les données issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui recensent les surfaces déclarées annuellement par les exploitants agricoles dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Avertissement :

Les **données du RGA** en 1988, 2000 et 2010, sont des statistiques officielles qui se veulent exhaustives. Ces données montrent les **caractéristiques générales de l'agriculture** et permettent de constater son **évolution sur plusieurs périodes censitaires**.

Les données communales du RGA sont celles des exploitations ayant leur siège social sur la commune quelle que soit la localisation du parcellaire (sont exclues les surfaces communales cultivées par des exploitations ayant leur siège sur d'autres communes).

Pour les consulter : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr>

Les **données du RPG** sont basées sur les surfaces exploitées quelle que soit la localisation des sièges d'exploitation, elles fournissent un **état exhaustif et actualisé de l'activité agricole sur le territoire**.

Les **données collectées dans le cadre du présent diagnostic agricole** sont celles fournies par les exploitants agricoles.

La comparaison des données du RGA, du RPG et les données recueillies par la Chambre d'Agriculture, auprès des agriculteurs de la commune, est délicate en raison de la différence dans les méthodes d'enquêtes.

Même s'ils ne peuvent être comparés, ces chiffres peuvent se compléter et permettent d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible sur la commune de Lamasquère.

¹ Loi ENL : Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. LMA : Loi de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010. Loi ALUR : Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014. LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

1.2. Le contexte agricole régional et départemental

Sources : AGRESTE - RGA 2000 et 2010, Chambre Régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées et Chambre d'agriculture 31.

1.2.1. En Midi-Pyrénées

En **2010**, la région Midi-Pyrénées comptait **47 619 exploitations agricoles**, dont environ 26 500 exploitations agricoles professionnelles, pour **2 291 500 hectares de SAU**.

En 10 ans, le nombre d'exploitations a baissé de 21%, alors que la SAU n'a perdu que 3% de sa surface (artificialisation et déprise agricole).

Le **secteur agricole et agro-alimentaire est le 1^{er} employeur de Midi-Pyrénées, générant 95 000 emplois**.

A elles seules, **les exploitations agricoles emploient plus de 54 900 UTA** (unité de travail annuel), dont 44% sur les exploitations en polyculture élevage, 32% en cultures spécialisées et 14% en viticulture.

1.2.2. En Haute-Garonne.

Superficie du département : 6 308 km²
Nombre de communes : 589
Population (INSEE 2012) : 1 279 349 habitants, 203 hab./Km²
SAU départementale : 331 035 hectares, soit 52 % du territoire
SAU moyenne : 52 hectares
6 413 exploitations agricoles, dont 3 187 exploitations agricoles professionnelles
10 300 actifs représentant 6 900 UTA

Une diversité de productions :
132 956 hectares de céréales
88 254 hectares d'oléagineux et protéagineux
3 379 hectares de maraîchage, horticulture, arboriculture et vignes
40 000 vaches allaitantes
13 000 vaches laitières
50 000 ovins
Taux de boisement : 20 %

Le **département de la Haute-Garonne** se caractérise par des régions agricoles et **des productions diversifiées**. Du Nord au Sud : la **viticulture** à Fronton, les **productions végétales** du Lauragais et des Vallées, les **productions animales** dans les Coteaux, le Comminges et le Piémont Pyrénéen.

Les cultures céréalières du Lauragais constituent le « grenier à céréales » de la Haute-Garonne. On y retrouve les cultures d'oléagineux (tournesol, colza, soja), plaçant le département dans les tous premiers rangs nationaux en termes de production, ainsi que pour le sorgho. Le blé dur, cultivé pour la majeure partie dans le Lauragais, recouvre 34 % de la SAU de la Haute-Garonne. Il représente près de 20 % de la production nationale.

La spécialisation en grandes cultures des exploitations agricoles est une particularité de l'agriculture de ce département puisqu'elle concerne une exploitation professionnelle sur deux et 60 000 hectares. En 2010, elles ont produit 32 000 tonnes de blé dur, d'une valeur de 84 millions d'€.

En Haute-Garonne, le **développement de l'agglomération toulousaine** intervient dans l'évolution de l'activité agricole, et plus particulièrement sur l'**agriculture périurbaine**.

Ce phénomène, induit par une dynamique économique, se traduit par l'accueil de 15 à 20 000 habitants supplémentaires tous les ans sur l'agglomération depuis les années 2000. L'agglomération toulousaine concentre 70% de la population départementale.

L'urbanisation exerce une pression certaine sur l'activité agricole de cette zone. **Entre 2000 et 2010, le département a perdu 4,5% de sa SAU, soit 15 000 hectares.**

**Caractéristiques des exploitations agricoles en Haute-Garonne
et leur évolution entre 2000 et 2010**

OTEX	Nombre d'exploitations		SAU moyenne par EA en Ha	UTA moyens par EA
	2010	Évolution depuis 2000		
Ensemble (Total)	6410	-24.2%	52	1.1
Grandes cultures	3343	-6%	62	0.9
Polyculture poly élevage	895	-44.5%	53	1.2
Maraîchage horticulture	204	-40.7%	6	2.3
Viticulture	95	-60.6%	24	1.9
Bovins viande	700	-28.6%	49	1.1
Bovins lait	193	-51.6%	78	1.9
Ovins caprins	353	-35.7%	28	1.1
Aviculture	152	+7%	26	1.3

Sources RGA 2000 et 2010

Les exploitations agricoles de grandes cultures sont plus stables au niveau économique, ce qui leur permet de se maintenir (évolution 2000/2010 à -6%).

De nombreuses exploitations d'élevage ont cessé cette activité pour s'orienter vers la grande culture. Avec une perte de plus de la moitié de son effectif (-60%).

Le secteur viticole connaît des difficultés structurelles et économiques.

Les producteurs de volailles tirent leur épingle du jeu. C'est la seule production qui voit une hausse de 7% dans le nombre d'exploitations agricoles.

2. CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE SUR LAMASQUERE

« Carte d'identité agricole »

13 exploitations agricoles cultivent sur la commune
 9 exploitations "professionnelles"
 379 hectares de SAU (62% du territoire), dont 141 hectares irrigables (37%)
 8 exploitations ont leur siège sur le territoire
 1 exploitation agricole en conversion Agriculture Biologique "AB"

2.1. Présentation du territoire communal

La commune de Lamasquère s'étend sur 611 hectares au Sud-Ouest du département de la Haute-Garonne, dans la petite région agricole des Vallées. Elle fait partie de la Communauté de communes Axe Sud, composée de 4 communes : Frouzins, Lamasquère, Roques-sur-Garonne et Seysses.

La collectivité est dans le périmètre du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT GAT) qui compte 117 communes (cf. carte ci-dessous).

Evolution démographique
 De la commune de Lamasquère

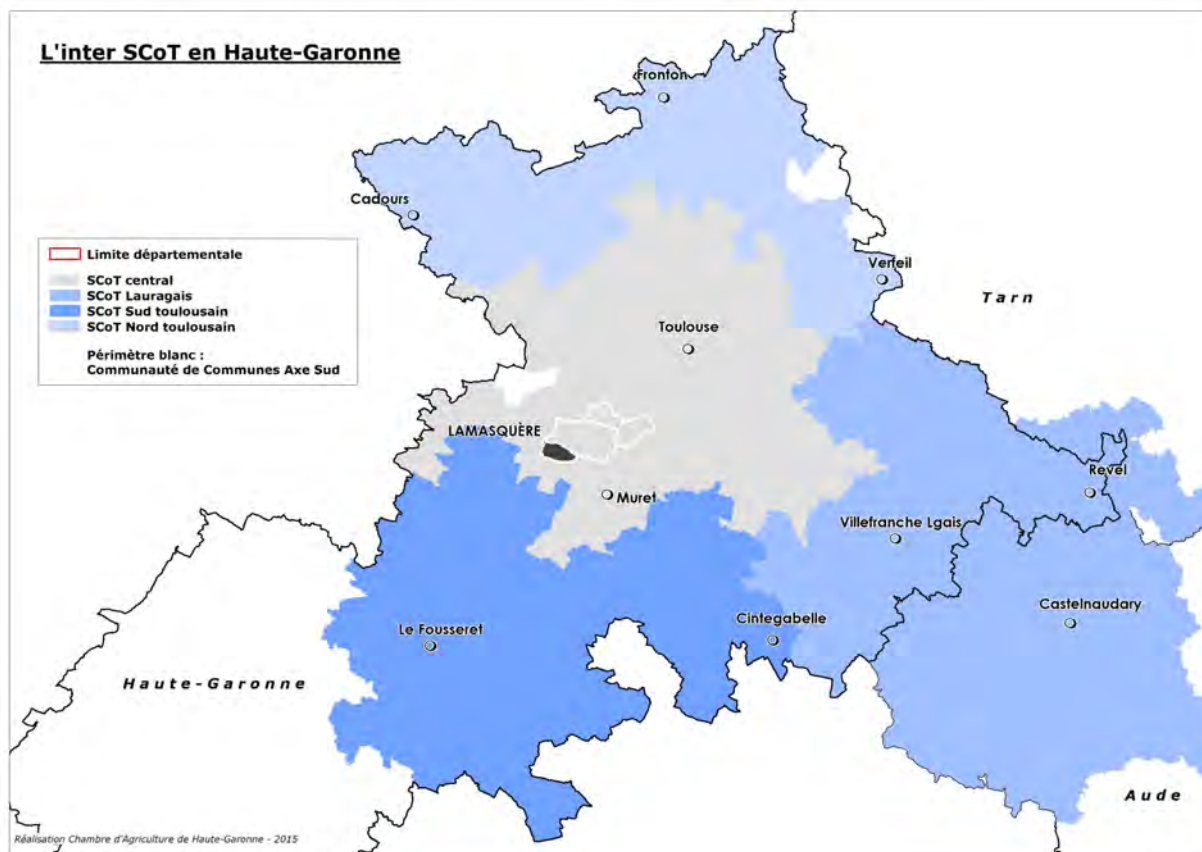
	Population municipale
1990	715
1999	873
2013	1 418

+50%



Sources : INSEE 2015

La population de Lamasquère a doublé en moins de 25 ans (1990 et 2013).



2.2. Caractéristiques physiques

Sources : Les potentialités agronomiques de Midi Pyrénées - Chambre Régionale d'Agriculture de Midi Pyrénées, BRGM Cartes géologiques au 1/50 000° Feuille de MURET NN°XX-44, Charte « Agriculture Urbanisme et Territoires » - DDT 31, Chambre d'Agriculture 31.

2.2.1. Géomorphologie

Tant du point de vue de la géologie, de la géomorphologie, du potentiel agronomique ou des pentes, la commune de Lamasquère ne comprend qu'une seule unité sur les terrasses planes d'alluvions anciennes.

L'altimétrie varie de 181 à 184 m. La topographie est plane sur tout le territoire, la pente générale est inférieure à 3 %.

2.2.2. Hydrologie

Le réseau hydrographique est relativement dense. Les principaux cours d'eau parcourent la commune direction SSO-NNE.

D'Ouest en Est, on rencontre **le Touch** en limite de commune et son affluent le ruisseau des Barradous, le ruisseau du Houssat, l'Aiguelongue et l'Ousseau en limite Est.

2.2.3. Géologie

La totalité de la commune de Lamasquère est recouverte de formations quaternaires.

Les alluvions des basses terrasses se remarquent par une altération des minéraux plus poussée et par un lessivage avec des phénomènes d'hydromorphie sur cette plaine sans écoulement. Plus on s'éloigne de la Garonne, plus les cailloux sont altérés.

2.2.4. Pédologie

Les sols des terrasses alluviales :

Ils sont caractéristiques des « boubènes » qui présentent le double phénomène du lessivage argilo-ferrugineux dans le sol et d'accumulation d'argile et de fer dans le sous sol.

Boubènes

Terres peu profondes, à dominance limoneuses, à tendance battantes. Ces sols lessivés reposent sur des sous-sols argileux (horizons d'accumulation), compacts et imperméables.

Contraintes :

- Excès d'eau en hiver.
- Sécheresse d'été : les terres non argileuses et peu profondes ne retiennent pas l'eau.
- Terres acides à très acides qui valorisent mal les fumures.

2.2.5. Aptitudes culturales

Les sols d'alluvions ont **une bonne potentialité agronomique sur l'ensemble de la commune**. L'irrigation des sols des basses terrasses améliore les rendements. Les sols sont parfois séchants et plus ou moins pierreux.

En raison du caractère filtrant des sols et de la présence de la nappe alluviale à faible profondeur donc vulnérable, une conduite responsable de la fertilisation azotée et des pratiques phytosanitaires est souhaitable. La commune de Lamasquère est classée en « zone vulnérable » par la Directive Nitrates. Il s'agit d'un programme d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

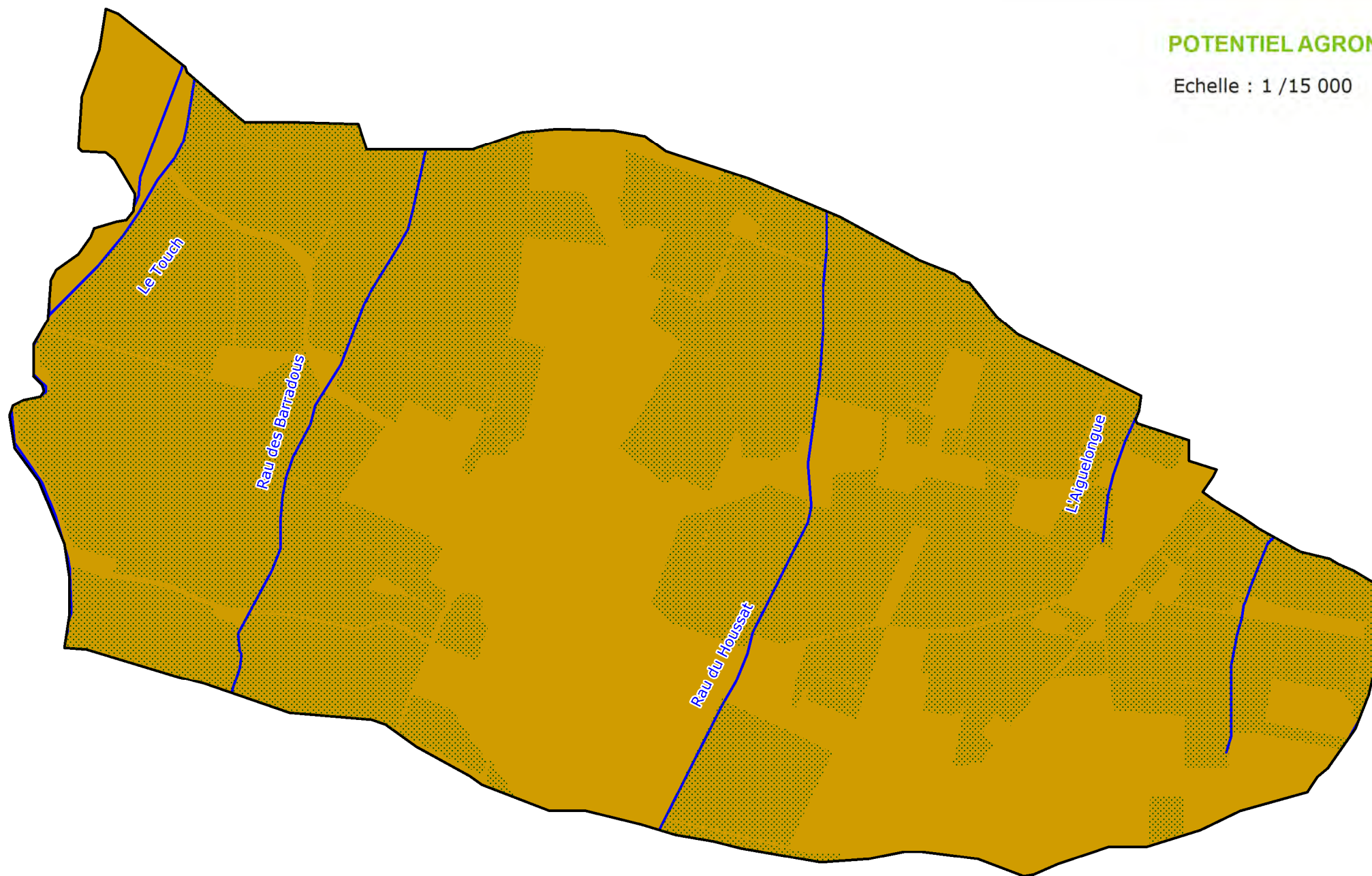
➡ Carte du « potentiel agronomique, de la géomorphologie et des pentes »

POTENTIEL AGRONOMIQUE

Echelle : 1 / 15 000

LAMASQUÈRE

POTENTIEL AGRONOMIQUE GÉOMORPHOLOGIE ET PENTES



Potentiel agronomique des sols de la HG:

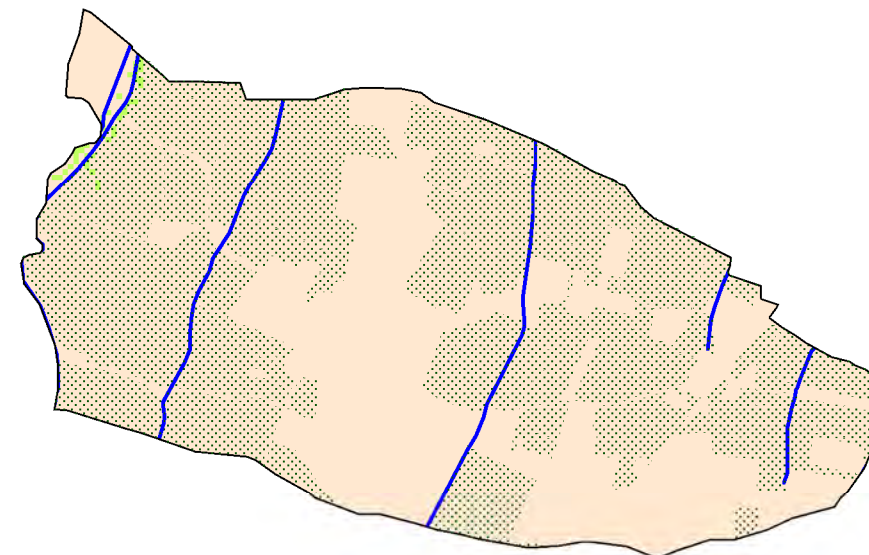
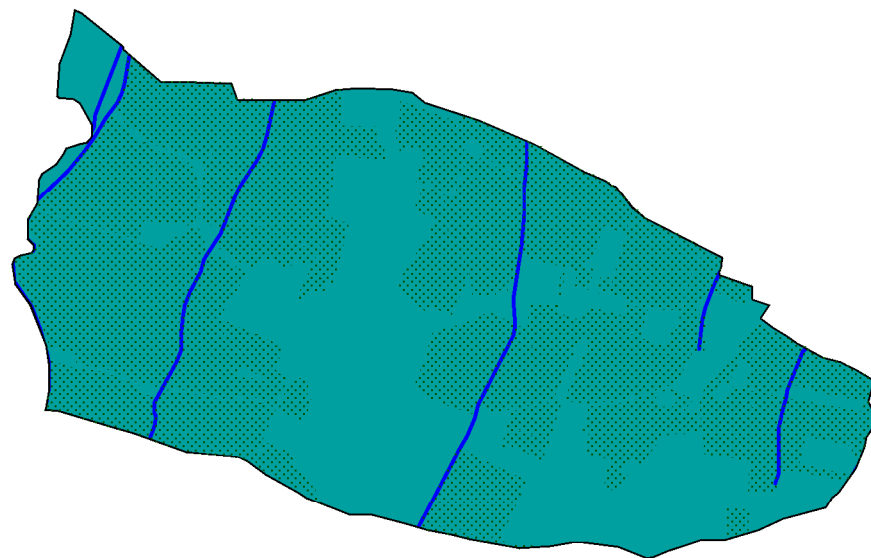
- très bon
- bon
- moyen
- faible
- très faible
- très faible sauf forêt et herbe : dominante herbe
- très faible sauf forêt et herbe : dominante forêt

Géomorphologie :

- Terrasses planes d'alluvions anciennes

Pentes

- pente < 3
- 3 <= pente < 7
- 7 <= pente < 15
- 15 <= pente < 20
- Cours d'eau
- Espace agricole



GÉOMORPHOLOGIE

PENTES

Réalisation CDA 31 - Avril 2016
Sources: Potentialités agronomiques CRAMP,
Charte Agriculture Urbanisme et
Territoires DDT - Chambre d'Agriculture 31.

2.3. Les exploitations agricoles et de la SAU

Données statistiques (RGA)

Sur la commune de Lamasquère, le RGA 2010 a recensé 10 exploitations agricoles pour 402 hectares de SAU (données des exploitations ayant leur siège sur la commune). Alors que la SAU se maintient, la commune a perdu 33% de ces exploitations agricoles entre 1988 et 2010, soit 5 structures.

Données du RGA 2010

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Superficie agricole utilisée en hectare			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
10	11	15	402	468	374	10	11	12

Sources : RGA 2010.

- Une tendance à la **réduction du nombre d'exploitations, mais un maintien de la Surface Agricole Utile (SAU)**.
- Diminution sensible des emplois agricoles.

Résultats de l'enquête exploitants agricoles (2016)

Les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) et les enquêtes menées auprès des agriculteurs en février 2016 ont permis de recenser **13 exploitations** distinctes **cultivant des parcelles sur la commune de Lamasquère**.

Parmi ces 13 exploitations, **8 ont leur siège sur la commune**, et 5 ont leur siège sur les communes voisines de Muret, St-Lys et Seysses.

L'espace agricole occupe 379 hectares sur la commune (SAU exploitée par les 13 exploitations en février 2016), soit **62 % du territoire**.

La **comparaison des surfaces** déclarées au RPG en **2007 et 2012** montre une **stabilité des surfaces cultivées**.

Les exploitations agricoles qui ont leur siège sur la commune cultivent 290 hectares, soit 76 % de l'espace agricole. Les exploitations agricoles qui ont leur siège sur les communes voisines cultivent 89 hectares.

Le parcellaire est relativement bien structuré, il a subi du morcellement consécutif au développement d'une urbanisation diffuse et linéaire, fortement consommatrice d'espace, au cours des trente dernières années.

🔗 Carte « Le parcellaire agricole par exploitation »

LAMASQUÈRE

LE PARCELLAIRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

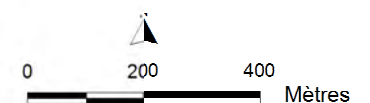
Les exploitations agricoles :
(S) Siège d'exploitation sur la commune de Lamasquère

- 2 (S)
- 3 (S)
- 4 (S)
- 5 (S)
- 8 (S)
- 9 (S)
- 15 (S)
- 16 (S)
- 24
- 27
- 28
- 29
- 30

★ Siège d'exploitation

▽ Parcelle en certification
Agriculture Biologique

++++ Parcelle avec engagement
(AGRICERT)



2.4. Les productions agricoles

Les productions végétales

L'assolement est dominé par la culture de **céréales** (orge, blé, maïs) et **oléo protéagineux** (tournesol, soja) à hauteur de 330 hectares. Ces cultures correspondent à la production de SCOP, Surfaces en Céréales et Oléo Protéagineux, **dont 141 hectares sont irrigables** (37 % de la SAU) et **112 sont drainés** (30 % de la SAU).

Une parcelle est plantée d'**eucalyptus** (12 hectares), qui est une **culture dite « permanente »**.

Une exploitation céréalière est **certifiée « AGRICERT »** pour sa **production de soja**. Elle répond à un cahier des charges strict pour la consommation humaine principalement, **sans OGM**.

Il s'agit d'une filière locale, l'usine de collecte est située à St-Lys.

Le parcellaire concerné par cet engagement représente **104 ha** sur la commune.

Une exploitation céréalière est en cours de **certification en « agriculture biologique - AB »**. Le parcours à cette certification dure 3 ans et concerne l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

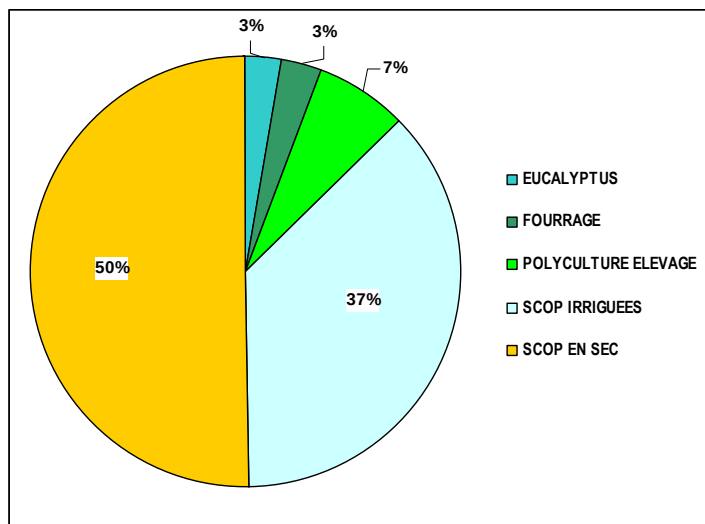
Le parcellaire concerné par cette démarche de certification AB représente **52 ha** sur la commune.

11 hectares sont des prairies, destinées à la production de fourrage pour les animaux, alors que 26 hectares sont classés en « polyculture élevage ». Ces parcelles font l'objet d'une rotation céréales / prairies.

Sur ces 26 hectares, 3 hectares sont des parcours pour l'activité équestre.

La plaine de la Garonne offre un bon potentiel pour les productions végétales : un relief plat et un bon potentiel agronomique. Les réseaux d'irrigation ont été installés, ce qui a permis à la fois de sécuriser la production de céréales, mais aussi d'améliorer la qualité et le rendement des cultures.

Ces éléments confèrent à la commune un contexte agricole à fort enjeu. Les surfaces irrigables et les surfaces contractualisées permettent d'accroître la valeur ajoutée des productions et ainsi d'assurer la stabilité économique des exploitations et leur pérennité.



L'assolement sur la commune de Lamasquère

Source : diagnostic agricole 2016

Les productions animales

La commune ne compte qu'une seule activité liée à l'élevage : un centre équestre, qui est en cours de transmission via une installation.

Aucune parcelle ne fait partie d'un plan d'épandage d'effluents d'élevage ou de boues d'épuration.

LAMASQUÈRE

ASSOLEMENT OTEX

Assolement :

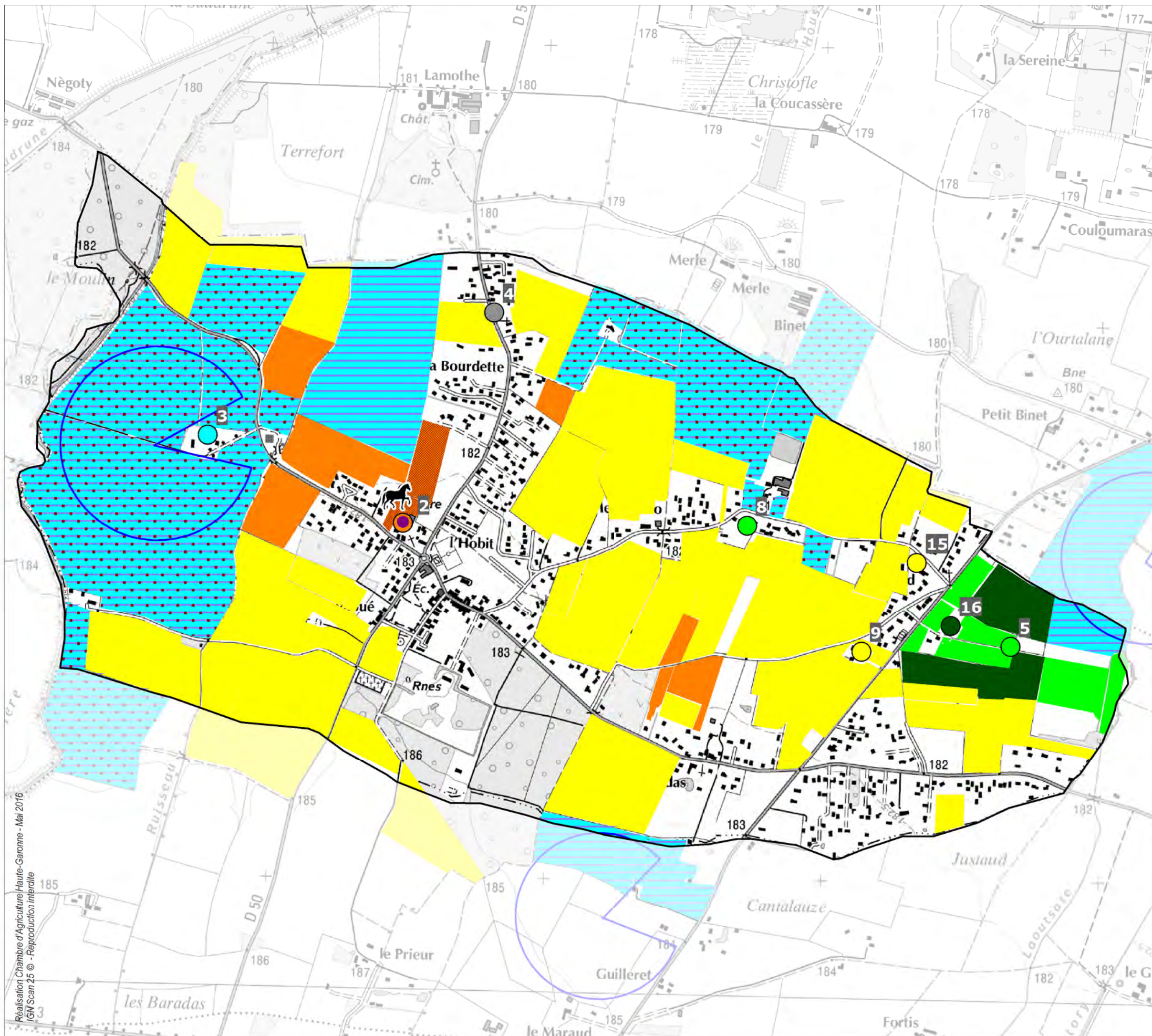
- SCOP en sec
- SCOP irriguées
- Polyculture - élevage
- Fourrage
- Eucalyptus

Productions principales :

- SCOP en sec
- SCOP irriguées
- Polyculture
- Fourrage
- Eucalyptus
- Non renseigné

Productions secondaires :

- Centre équestre
- Parcelle irrigable
- Parcelle drainée
- Parcours
- Pivots



2.5. Les constructions et les équipements agricoles

Les constructions

Lors de l'enquête auprès des exploitants, **25 constructions agricoles** regroupées sur 8 sites d'exploitation, ont été localisées, dont :

- 8 sièges d'exploitation (logement de l'exploitant),
- 11 bâtiments de stockage : matériel et production (céréales, fourrages,...),
- 3 bâtiments d'élevage : box à chevaux sur un même site. Les installations d'élevage agricoles relèvent, selon la taille des cheptels, du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) génèrent des distances réglementaires d'éloignement vis à vis des tiers, (voir ci-après article L111-3 du Code Rural, et nomenclature des installations d'élevage en annexe 2),
- 3 bâtiments de transformation,
- 2 constructions pour lesquelles les exploitants souhaiteraient pouvoir effectuer un changement de destination (le changement de destination est soumis à condition et à l'avis conforme de la CDPENAF², cf. rappel ci-après).

Les sites d'exploitation regroupent en général le logement de l'exploitant et les bâtiments agricoles, formant ainsi le siège de l'exploitation. Certains bâtiments se trouvent éloignés du siège : cela concerne des exploitations ayant plusieurs sites distants les uns des autres.

Les **exploitations sont des lieux d'activités économiques** qui doivent être pérennes. Les abords d'une exploitation présentent une activité quotidienne avec le passage d'engins, de bétail et les interventions sur les parcelles. L'identification des structures d'exploitation permet de préserver l'activité agricole des zones habitées et ainsi éviter des conflits d'usages qui pourraient survenir de part et d'autre.

Rappel de la réglementation sur le changement de destination des constructions en zone agricole :

Extrait de l'article **L151-11 du Code de l'Urbanisme** : *"Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, le règlement peut : [...] Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers [...]. »*

Article **L111-3 du Code Rural** « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Les équipements

Les principaux équipements agricoles présents sur le territoire sont les installations d'irrigation et de drainage. **141 hectares sont irrigables et 112 sont drainés.**

L'irrigation permet d'augmenter la réserve en eau des sols et d'améliorer leur structure. Elle accroît ainsi le potentiel agronomique, permet une amélioration des rendements, et la diversification des cultures : productions à forte valeur ajoutée (semences, maraîchage, ...). Les exploitants qui irriguent ont une meilleure stabilité de leurs volumes de production et en conséquence de leurs revenus.

L'irrigation nécessite des investissements lourds qui sont supportés par l'exploitant : installations d'équipements d'irrigation sur les parcelles : pivots, enrouleurs, couverture intégrale..., entretien du réseau, redevances. Des aides publiques ont également contribué à financer les réseaux d'irrigation.

Les parcelles irrigables disposent d'un accès à l'eau, soit dans le cadre d'un réseau privé (installé par l'agriculteur), soit dans le cadre d'un réseau collectif géré par une ASA (Association Syndicale Autorisée). Sur Lamasquère les réseaux d'irrigation sont tous des réseaux privés.

L'irrigation est une pratique contrôlée, des volumes d'eau maximum prélevables sont attribués par l'Etat aux irrigants. Ces volumes sont déterminés par des études qui prennent en compte les besoins humains (usage domestique, industrie, agriculture) et les besoins liés à l'environnement. La gestion des prélèvements est faite de façon collective par des organismes uniques sur un territoire donné ce qui permet une meilleure gestion de la ressource dans un but de réduction des impacts.

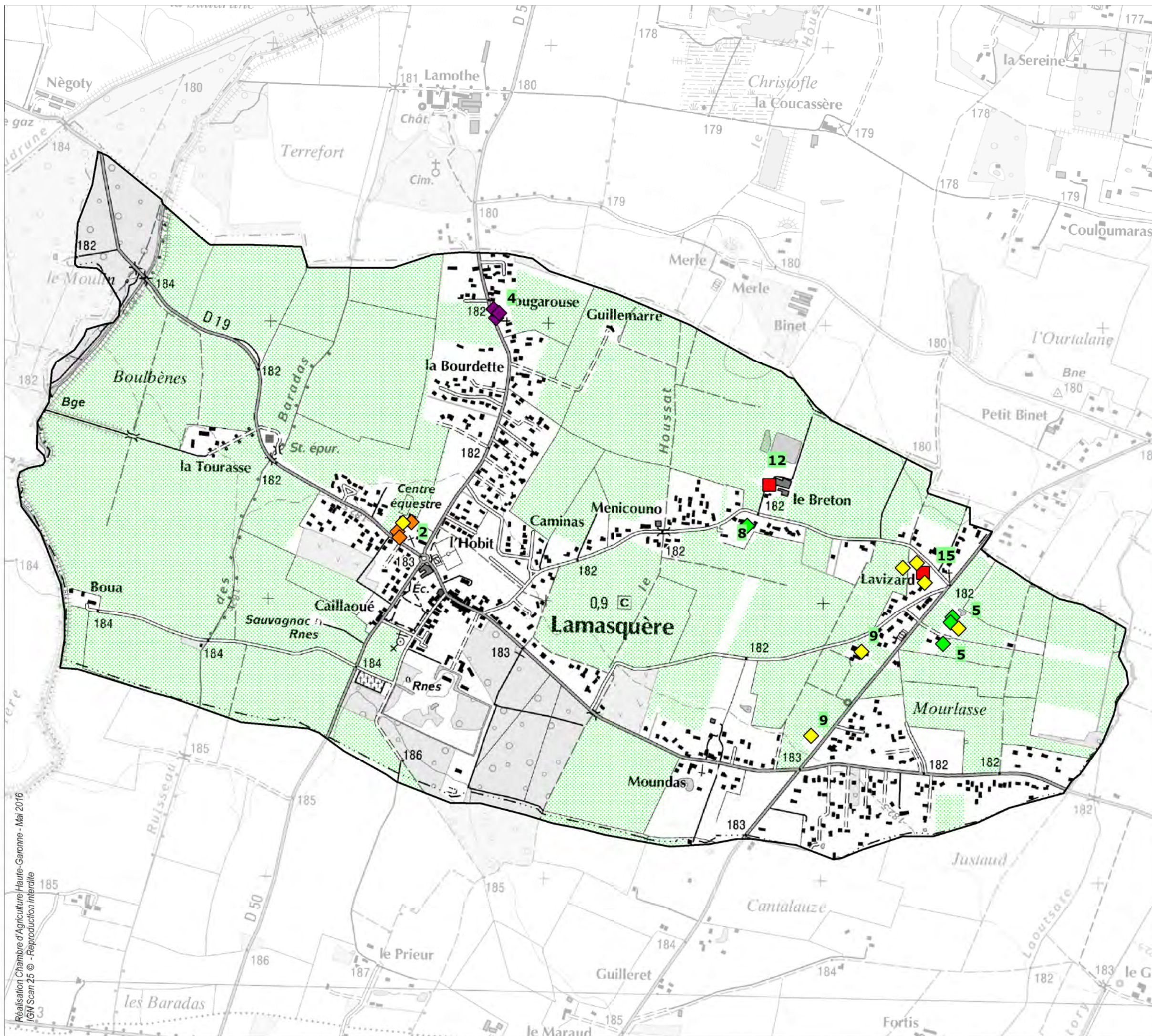
 **Carte « Localisation des bâtiments agricoles et leurs fonctions »**

² **CDPENAF** : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers

LAMASQUÈRE

FONCTION DES BÂTIMENTS

- ◆ Bâtiment de stockage
- ◆ Bâtiment matériel
- ◆ Bâtiment élevage RSD
- ◆ Bâtiment de transformation
- Bâtiment avec demande de changement de destination
- Espace agricole



2.6. L'économie et l'emploi agricole

Emploi et âge des Exploitants :

Les 13 exploitations qui cultivent sur la commune de Lamasquère représentent **7,6 UTA** en **emplois directs**.

Les emplois indirects (filières amont et aval de l'agriculture) contribuent au poids économique de l'agriculture sur un territoire.

Les différentes études et approches qui ont été menées sur les emplois indirects générés par l'activité agricole, évaluent de 3 à 7 les emplois indirects générés par 1 emploi direct dans l'agriculture. Ce ratio varie en fonction des productions et les régions géographiques.

Une **exploitation agricole est sous forme sociétaire** (SCEA).

La **moyenne d'âge** des chefs d'exploitation est de **50 ans**.

4 chefs d'exploitation ont **moins de 45 ans**.

4 ont un statut d'exploitant retraité.

Débouchés des productions :

Les productions de céréales et oléagineux sont commercialisées via les coopératives ou sociétés de négoce.

Les productions de soja semences contractualisées sont commercialisées par la coopérative AGRICERT, implantée localement (St Lys).

Les productions de fourrage sont pour partie utilisées pour alimentation du cheptel (centre équestre) et pour partie commercialisées localement auprès de particuliers.

La production d'Eucalyptus (12 hectares) est gérée dans le cadre d'un contrat long terme avec l'exploitant agricole et la société SEBSO (Société d'Exploitation des Bois du Sud Ouest) qui valorise la production en bois d'oeuvre et pâte à papier. Le contrat avec l'exploitant sur la commune de Lamasquère à son terme en 2026.

Situation économique des exploitations :

9 exploitations sur 13 sont des structures professionnelles. Selon la définition de l'INSEE, une exploitation agricole est dite professionnelle si sa SAU $\geq$ à 30 ha : Surface Minimale d'Installation (SMI) dans la petite région agricole des « coteaux du Gers ».

9 exploitations sur 13 sont en **situation de stabilité économique**.

3 chefs d'exploitation sont retraités mais ont conservé des parcelles dites de subsistances, ces exploitations ne sont pas des exploitations professionnelles.

1 exploitation est en situation difficile. L'exploitant, double actif, produit du fourrage commercialisé auprès des centres équestres. La taille de la SAU et la production ne sont pas suffisantes pour permettre à la production agricole de dégager un revenu suffisant.

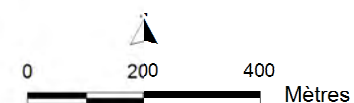
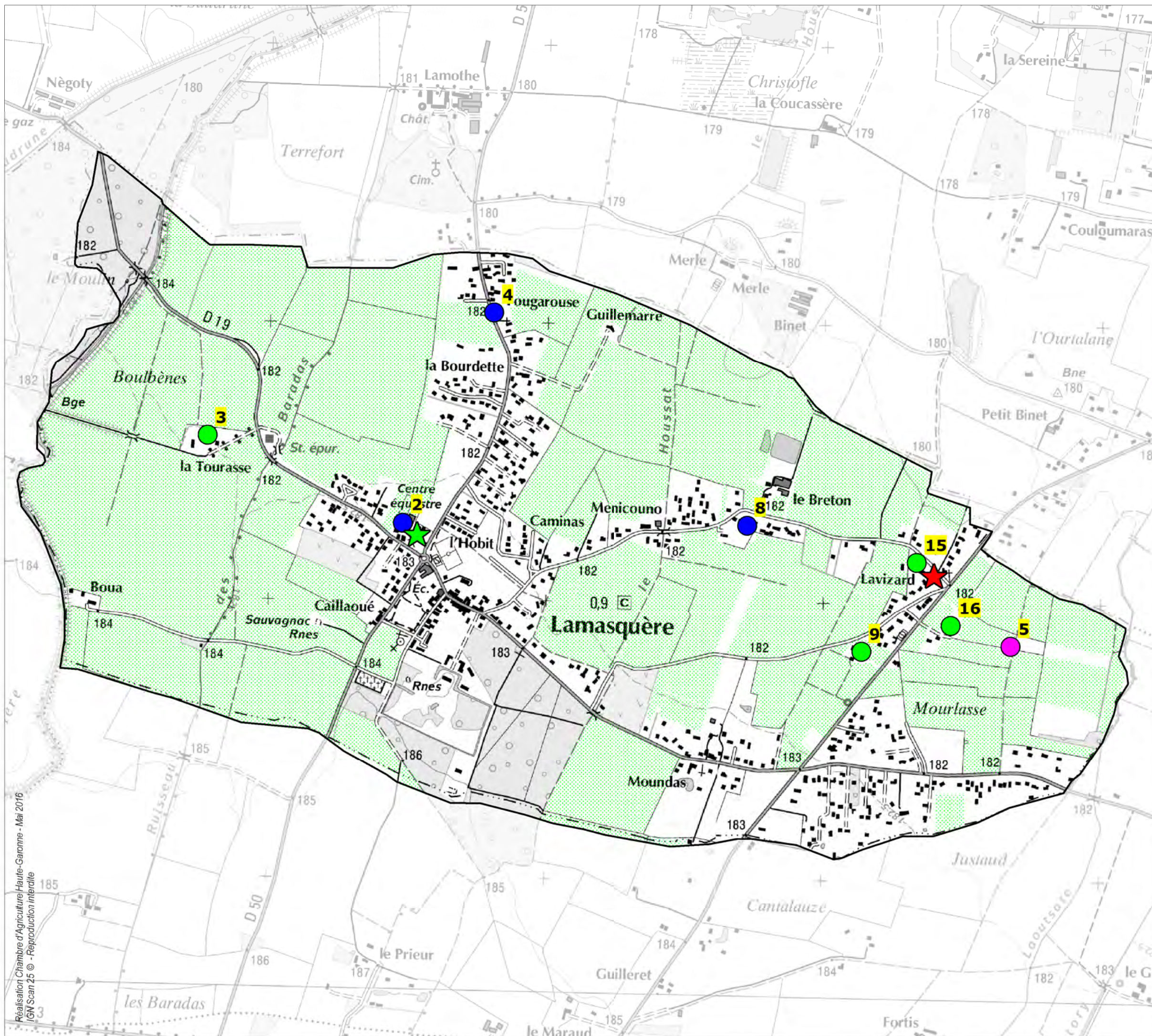
Carte économique des exploitations

LAMASQUÈRE

SITUATION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

Situation des exploitations agricoles :

- Stable
- En difficulté
- Retraité
- ★ Projet de transmission
- ★ Projet de conversion Agriculture Biologique
- Espace agricole



3. LA REGLEMENTATION EN AGRICULTURE, EN LIEN AVEC L'ACTIVITE AGRICOLE DE LAMASQUERE

3.1. La conditionnalité et la Politique Agricole Commune

La Politique Agricole Commune comprend un grand nombre de mesures soumises à des conditions très précises que les agriculteurs se doivent d'intégrer dans le fonctionnement de leur exploitation. Les paragraphes ci-dessous présentent les mesures essentielles qui sont appliquées localement.

La conditionnalité soumet le versement de certaines aides européennes au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Le tableau ci-après mentionne quelques mesures de "conditionnalité" :

Les mesures	Leur contenu	Traduction possible sur le territoire
Exemples de BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)	Diversité des assolements : au moins 3 cultures différentes. Gestion de l'interculture : couverture hivernale des sols.	<i>Erosion limitée des parcelles</i>
ICHN Les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels	Cette politique consiste à verser annuellement dans les zones de montagne et les zones défavorisées des aides aux exploitations herbagères d'élevage qui pratiquent un pâturage adapté au milieu. Ces aides sont versées aux agriculteurs pour les surfaces fourragères, situées en zones défavorisées, qui respectent le chargement défini au niveau départemental. L'aide est différenciée selon la zone géographique : zones de montagne et de haute montagne, zones de piémont, autres zones défavorisées simples et enfin zones affectées de handicaps spécifiques. Lamasquère n'est pas en zone ICHN.	<i>Soutien aux exploitations agricoles d'élevage</i> <i>Maintien des surfaces en herbe</i>
SCE Surface en Couvert Environnemental ou « bande enherbée »	Ces surfaces permanentes se localiseront prioritairement le long des cours d'eau. Entre 5 et 10 mètres de large, le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré. Le mélange d'espèces est conseillé. Trois effets afin d'assurer la protection des eaux courantes : - améliorer la structure du sol, - protéger des risques érosifs, - limiter les risques de pollutions diffuses. Pour compléter cette mesure, les agriculteurs devront avoir des éléments pérennes du paysage, tels que les haies, bosquets, jachères, cours d'eau, lisières de bois, alignements d'arbres, (...) à maintenir et/ou à créer sur l'exploitation. Ces éléments représentent 1 % de leur SAU en 2010, 3 % en 2011 et 5 % en 2012	<i>Plantation de haies</i> <i>Intérêt paysager</i> <i>Renforcement de la biodiversité</i> <i>Amélioration du paysage agricole</i>
Zone vulnérable « Directive nitrates » Arrêté préf. du 24/04/2014	Le classement en zone vulnérable limite l'usage des fertilisants azotés en agriculture, en vue de réduire les risques de contamination par les nitrates d'origine agricole des eaux souterraines et eaux superficielles. Le 5^{ème} programme d'actions régional en zones vulnérables est en cours d'application. Il vise à faire évoluer les pratiques agricoles sur l'aspect de réduction des transferts de nitrates d'origines agricoles vers les eaux souterraines, par la mise en place de cultures « piège à nitrates ». La mise en place de cette mesure supplémentaire et renforcée permet d'avoir une couverture hivernale des sols à 100 %. La commune de Lamasquère est classée en zone vulnérable.	<i>Amélioration de la qualité de l'eau</i> <i>Evolution des pratiques agricoles</i>

Sources : Ministère de l'Agriculture, Chambre d'Agriculture 31.

3.2. Les zones vulnérables

La commission européenne a adopté, en 1991, la directive « nitrates » visant à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates et ainsi améliorer la potabilité de la ressource et l'équilibre des milieux aquatiques.

En réponse à cette directive, la France a mis en place plusieurs programmes d'actions successifs dans les zones classées « vulnérables » aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Le programme d'actions national applicable en zones vulnérables veut répondre aux préoccupations européennes en renforçant des dispositions régionales sur les points suivants :

- les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- le stockage des effluents d'élevage
- les modalités de raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée : à ce titre, le Préfet de région Midi-Pyrénées a pris un arrêté en lien avec les experts agricoles régionaux qui encadre précisément les modes de calcul de la fertilisation azotée / Arrêté préfectoral du 30 août 2012
- les modalités d'enregistrement des pratiques
- la limitation de l'épandage des effluents d'élevage à 170 kg N/ha de SAU
- les conditions particulières d'épandage
- les modalités de couverture végétale des sols à l'automne
- la mise en place de bandes végétalisées permanentes le long des cours d'eau

Les bandes enherbées le long des cours d'eau ont une fonction environnementale et font partie intégrante de la parcelle cultivée. Elles ne sont en aucun cas destinées à une autre fonction. Elles ne doivent pas être piétinées ou abîmées afin qu'elles remplissent pleinement leur rôle écologique.

Ci-contre exemple d'illustration d'une bande enherbée.



3.3. Les distances d'épandages

Les distances d'épandages (extrait de la Directive Nitrates - 4^e programme d'actions 1/09/2012)

http://www.haute-garonne.chambagri.fr/IMG/pdf/Nitrates2012_plaquette_cle781492.pdf

ZONES A PROTEGER		TYPE DE FERTILISANT	DISTANCE D'ISOLEMENT	
			Pente < 7%	Pente > 7%
	Installations de transit et de stockage d'eaux destinées à la consommation humaine ou pour arrosage de cultures maraîchères	Fumiers, composts, boues à C/N>8 (type I)	35 m	
		Lisiers, purins, boues à C/N<8 (type II)	35 m	100 m
	Plans d'eau et cours d'eau	Engrais minéraux (type III)	5 m	
		Fumiers, composts (type I)	35 m (10 m si BV* de 10 m)	
		Lisiers, purins (type II)	35 m (10 m si BV* de 10 m)	200 m
		Boues hygiénisées et enfouies après 24 h	5 m	100 m
		Boues non stabilisées, eaux résiduaires	100 m	200 m

* BV : bande végétalisée C/N : rapport carbone / azote

Autres conditions à respecter :

Restrictions sur les pentes > 12 %

Pas d'épandage sur les pentes > 20 %

→ Pas d'épandage sur les sols non cultivés

→ Pas d'épandage sur les sols gelés ou détrempés

3.4. Mesures de précaution des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

La LAAAF dans son article 53 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Ces mesures sont inscrites dans l'article L 253-7-1 du Code Rural :

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risque déterminées par l'autorité administrative :

« 1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

« 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

« En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L 253-7-1 :

La mise en place d'une barrière physique, qui peut être **une haie anti-dérive efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.** Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une **largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes ne pourront pas être présentes.

3.5. L'agriculture biologique

"L'agriculture biologique constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

Les bénéfices que la société peut retirer de l'agriculture biologique sont multiples en termes de création d'activités et d'emplois, de préservation de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'air et de l'eau. Ce mode de production permet d'expérimenter en vraie grandeur des pratiques innovantes respectueuses de l'environnement et qui sont susceptibles d'être développées plus largement en agriculture. Ces modes de transformation privilégient la mise en valeur des caractéristiques naturelles des produits".

(Source : Ministère de l'Agriculture)

Les exploitations qui souhaitent bénéficier du label "AB" doivent s'engager dans une démarche de conversion qui dure 3 ans, avant d'obtenir une certification qui leur permettent d'afficher le label et ainsi mieux valoriser leur production. Elles s'engagent à respecter un cahier des charges et la réglementation liés à la production en agriculture biologique.

Sur la commune de Lamasquère, **1 exploitation est en phase de conversion "AB"**.



3.6. Le Grenelle de l'Environnement et l'agriculture

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), entérine les propositions faites lors de la consultation du Grenelle 2.

Associer transition écologique et performance environnementale : tels sont les enjeux environnementaux que doit relever l'agriculture. Pour se faire, plusieurs dispositifs sont mobilisés pour accompagner ces objectifs, à l'instar des aides de la PAC qui figurent parmi les leviers financiers.

⇒ **Les ressources naturelles** : eaux, airs, sols, biodiversité

- Pratiques économes en produits phytosanitaires : programme Ecophyto
<http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>
- Protection des captages : 500 « captages grenelle »
- Gestion quantitative de l'eau, gestion de l'irrigation
- Promotion de l'agriculture biologique
- Méthanisation
- Mise en place de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB), ONB
- Projet de loi sur la biodiversité
- Natura 2000
- Trame Verte et Bleue, Schéma Régional de Cohérence Ecologique



⇒ **La valorisation non alimentaire de la biomasse, la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique** :

- Développement des énergies renouvelables sur les exploitations agricoles

⇒ **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces effets** :

<http://agriculture.gouv.fr/Produisons-autrement>

- La certification environnementale des exploitations
- L'agroforesterie et autres pratiques innovantes
- Le Plan « Climat Energie » (dont SRCAE)
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable - PRAD (plan stratégique)
- Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental - GIEE



⇒ **Les paysages et les espaces agricoles**

- Préservation des espaces agricoles : LMAP / CDPENAF / Loi ALUR / Loi LAAF
- Paysage et architecture
- Circuits courts

3.7. La Dotation Jeune Agriculteur : DJA

La DJA est une aide financière co-financée par l'Etat et l'Union Européenne accordée au candidat à l'installation agricole sous conditions d'éligibilité. Le montant de cette aide varie en fonction de la situation géographique de la commune (zone de plaine, zone de montagne, zone défavorisée), ainsi que de son classement dans une aire urbaine ou non. Le montant de la DJA varie de 8 000 € à 35 000 €. **Lamasquère est classée en zone non défavorisée, dans l'aire urbaine de Toulouse.**

Sur la commune de Lamasquère, **2 installations en DJA ont eu lieu entre 2008 et 2015.**

Les conditions d'installation sont décrites dans le schéma directeur des structures, fixé par arrêté ministériel et arrêté préfectoral, n°11/2009 du 18/11/2009 pour la Haute-Garonne.

<http://www.haute-garonne.chambagri.fr/spip.php?article164>

La LAAAF d'octobre 2014 a réformé les conditions d'affiliation à la MSA, en remplaçant la Superficie Minimale d'Installation : SMI par l'Activité Minimale d'Assujettissement : AMA qui se définit par trois critères :

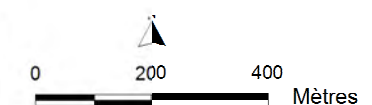
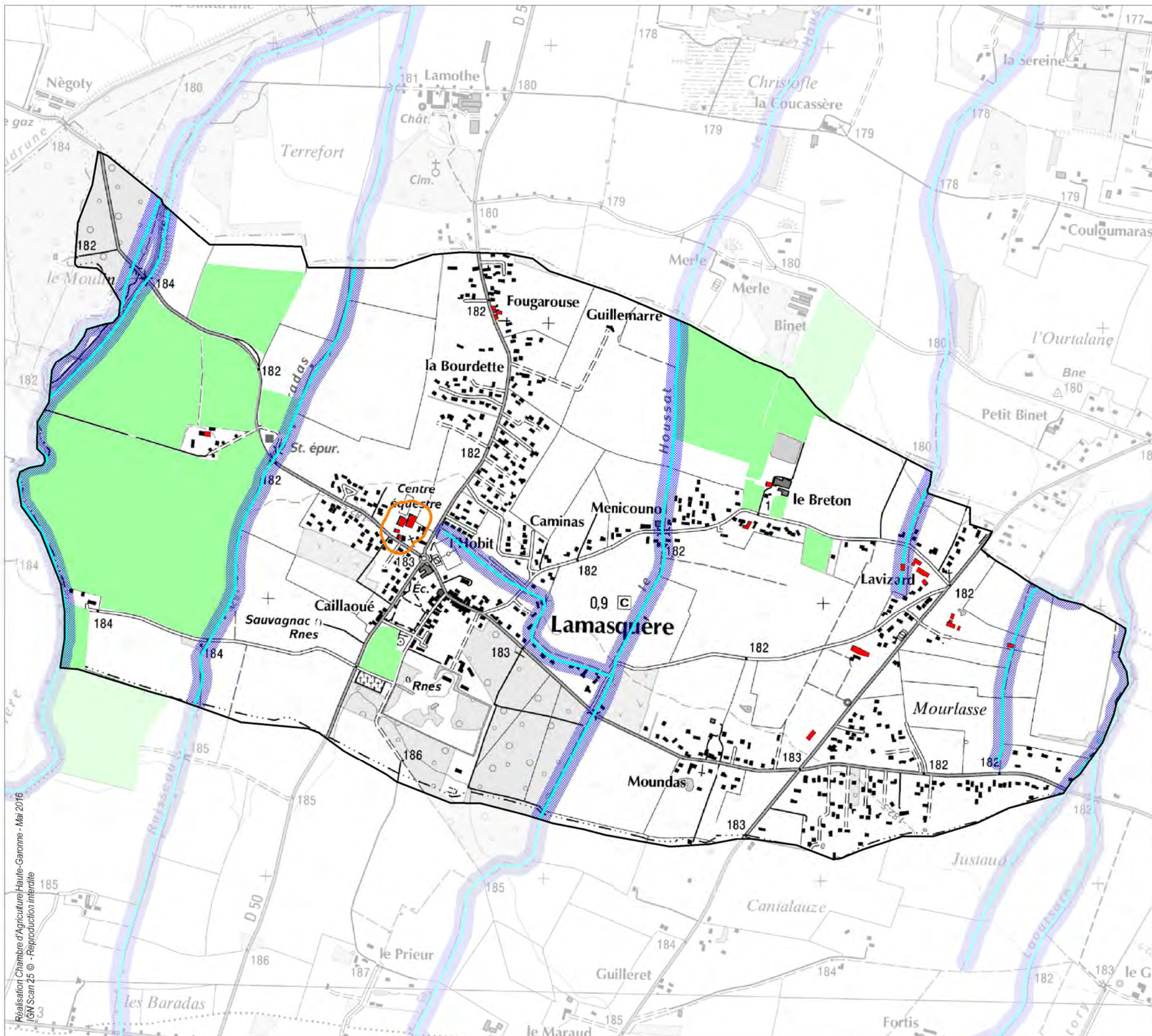
- La Superficie Minimale d'Assujettissement dont les seuils sont fixés par un arrêté du 13-04-2015.
- Un seuil d'heures de travail annuel : 1 200 heures.
- Un seuil de revenu professionnel généré par l'activité agricole (7 736 €).

⇒ Carte réglementaire

LAMASQUÈRE

CARTE RÉGLEMENTAIRE ET CONTRACTUALISATION

-  Bâtiments agricoles
-  Elevage RSD :
périmètre d'inconstructibilité 50 mètres.
-  Cours d'eau
-  Périmètre d'exclusion : 35 mètres (épandage)
-  Parcelles soumises à un contrat économique



4. LES ENJEUX ET PRECONISATIONS

4.1. Vers un projet de territoire : les outils pour préserver l'agriculture

La réflexion autour des enjeux soulevés lors du diagnostic agricole est essentielle pour donner un sens au territoire agricole. Le maintien, le développement et la pérennisation de l'activité agricole supposent des garanties de stabilité de la vocation agricole du foncier sur le long terme pour les exploitations.

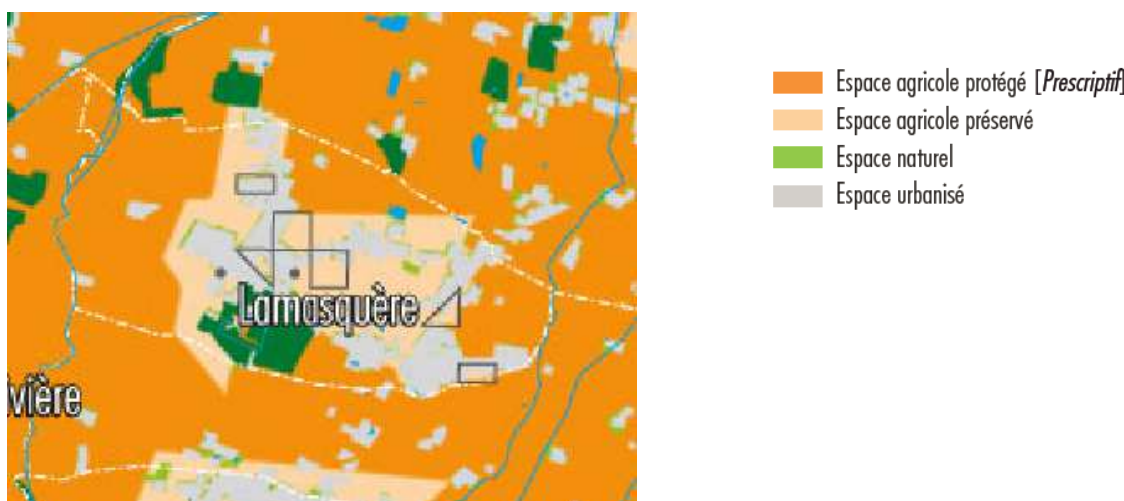
L'agriculture occupe **62% du territoire communal**. Il conviendra de mener une réflexion approfondie sur les zones agricoles à pérenniser, même à proximité des zones urbaines, si Lamasquère souhaite garantir une perspective économique aux exploitations agricoles en place et celles à venir.

4.1.1. Le SCoT GAT : Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT GAT) a été approuvé le 15/06/2012 et modifié le 12/12/2013. Le projet de 1^{ère} révision du SCoT GAT a été arrêté le 29/01/2016, son approbation est prévue pour début 2017.

Le SCOT définit 2 niveaux de protection des espaces agricoles :

- **A protéger** : espace réservé strictement à l'activité agricole, **les PLU doivent maintenir ces espaces en zone agricole.**
- **A préserver** : zone d'extension urbaine possible mais limitée.



Extrait du DOG- SCoT GAT approuvé le 15/06/2012, carte « Les espaces agricoles », p. 9 à 11.

4.1.2. Le PLU

Rappel : Le PLU doit être compatible avec le SCOT. Après approbation d'un SCOT, le délai de mise en compatibilité du PLU est de : 1 an si la mise en compatibilité nécessite une modification, 3 ans si la mise en compatibilité nécessite une révision.

Le PLU constitue, pour la commune, l'outil le plus "opérationnel" pour mettre en œuvre la préservation de l'espace agricole et favoriser l'activité sur son territoire.

La délimitation de la zone agricole, permet d'afficher une volonté de préservation de l'espace agricole et ainsi limiter les effets de la rétention foncière et de la spéculation, phénomènes préjudiciables à la fois au développement agricole et à l'aménagement urbain futur. Elle valorise l'activité agricole tout en la préservant.

Cf. en annexe, rappel des articles du Code de l'Urbanisme mentionnant la prise en compte de l'agriculture dans le PLU.

4.2. Atouts / Faiblesses - Opportunités / Menaces

ATOUTS	FAIBLESSES
- Des sols à bonne valeur agronomique, - Un relief plat qui contribue aux bonnes conditions d'exploitation, - La présence d'équipements agricoles (irrigation drainage), - Un espace agricole relativement important : 62% du territoire, - Un parcellaire relativement bien structuré, - Absence de déprise agricole (ensemble du parcellaire exploité), - Des productions à forte valeur ajoutée (semences, AB), - Une majorité d'exploitations professionnelles et économiquement stables.	- Un modèle d'urbanisation qui s'est diffusé sur le territoire perturbant les unités d'exploitation et l'espace agricole, - Une exploitation équestre à proximité immédiate du bourg et des terrains communaux destinés à des aménagements (contraintes de développement).

OPPORTUNITES	MENACES
- Une activité agricole de poids dans l'économie locale, - Une exploitation en démarche de conversion "AB", - La présence de surfaces irriguées qui offrent des possibilités de diversification des productions, - Une exploitation équestre pérennisée (transmission en cours).	- Une urbanisation linéaire qui génère des contraintes d'exploitation : circulation des engins agricoles, sécurité, ..., - Un parcellaire qui tend à se morceler, compliquant les conditions d'exploitation, - Un développement urbain consommateur d'espace qui fragilise l'équilibre des exploitations (perte de SAU), - Des chemins de randonnée existants et en projets sur des espaces agricoles ou à proximité immédiate. Risque de conflits d'usage : intrusion sur les parcelles agricoles, et sur les bandes enherbées.

Les projets identifiés :

Les principaux projets sur la commune concernent :

- la conversion en agriculture biologique d'une exploitation,
- la transmission de l'activité équestre.

Les difficultés recensées :

Les exploitants enquêtés n'ont pas fait état de conflits de voisinage majeurs.

Deux exploitants ont évoqué des problématiques de chemins piétonniers qui empruntent des bordures de parcelles, dont certaines ont des bandes enherbées ou qui traversent des corps de ferme (problèmes de propriété privée et de sécurité).

4.3. Les enjeux et préconisations

4.3.1. Enjeux

La préservation de l'espace agricole comme outil de production est devenu un enjeu économique et environnemental de premier ordre au niveau national.

A partir des données recueillies lors des enquêtes, plusieurs critères, liés au foncier et à l'exploitation, ont été retenus pour évaluer, après traitements, les "enjeux agricoles" sur le territoire selon trois catégories : enjeu moyen, fort et très fort. (Voir en annexe note descriptive sur la définition et le contenu des enjeux agricoles).

Les résultats de ces analyses (traités par SIG) sont représentés sur la cartographie ci-après, ils font apparaître :

Un territoire à **enjeux agricoles très forts** en raison :

- d'un **contexte physique favorable à l'agriculture** (relief, potentialité agronomique,...),
- de la **présence d'équipements agricoles** (irrigation, drainage) sur une part importante des surfaces (37% du parcellaire irrigable),
- d'exploitations avec un **parcellaire agricole bien structuré** et une **continuité du parcellaire**,
- d'une **majorité d'exploitations professionnelles** et en **stabilité économique**.
Les quelques surfaces présentant un enjeu moindre correspondent à des parcelles de taille réduite et situées à proximité de zones bâties.

🔄 Carte de synthèse des enjeux agricoles

4.3.2. Préconisations

La commune a connu au cours des quarante dernières années, un développement linéaire de l'urbanisation impactant l'espace agricole.

Malgré ce constat l'agriculture reste dynamique et occupe une place importante dans l'économie locale.

Afin de **préserver l'activité agricole**, la commune devra :

- **densifier les espaces bâtis** notamment le centre bourg et ses abords immédiats.
L'urbanisation communale étant très diffuse et peu dense, une analyse fine des possibilités de densification par **comblement des dents creuses et divisions parcellaires** devra être menée afin de recentrer l'urbanisation et limiter les **extensions urbaines** sur l'espace agricole.

Le projet communal veillera à rendre lisible les limites entre espace urbanisé et espace rural, le règlement pourra prévoir des mesures pour traiter les franges des zones urbanisées.

- prendre en compte la **présence d'une exploitation équestre en cours de reprise à proximité du centre bourg** (le maintien de cette exploitation et ces possibilités d'évolution devront être favorisés) .
Il s'agira de s'assurer de la compatibilité entre les projets communaux et les possibilités de développement de l'exploitation équestre (soumise au RSD), par le maintien de distances de précautions suffisantes autour de cette exploitation.
- veiller au maintien de la vocation agricole des espaces situés dans les trames vertes et bleues.
L'agriculture contribue au maintien et à la préservation des trames vertes et bleues, nous recommandons de **maintenir en zone agricole des espaces agricoles qui constituent la trame verte et bleue**.
- lors de la définition des **projets de liaisons douces** (étudiés à l'échelle de la communauté de communes), **une concertation préalable avec les exploitants agricoles** devra être menée avant la

définition des projets, afin de **connaître les contraintes d'exploitation** : parcellaires soumis à engagements dans le cadre de la PAC (bandes enherbées, ...), contraintes techniques et de sécurité afin de vérifier que ces projets n'auront pas d'impact sur l'activité agricole.

- la délimitation des espaces boisés classés devra être réservée aux massifs boisés et aux espaces boisés, alignements ou arbres isolés qui pourraient être menacés en milieu urbain. Pour les autres espaces et notamment les haies bocagères, ripisylves, ... nous **préconisons la délimitation en espaces à préserver** tel que prévu à l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d'afficher une volonté de protection avec des contraintes moins lourdes.

Les plantations d'eucalyptus qui constituent une exploitation forestière devront être classées en zone agricole sans faire l'objet de mesures de protections liées aux boisements.

LAMASQUÈRE

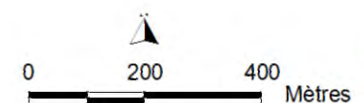
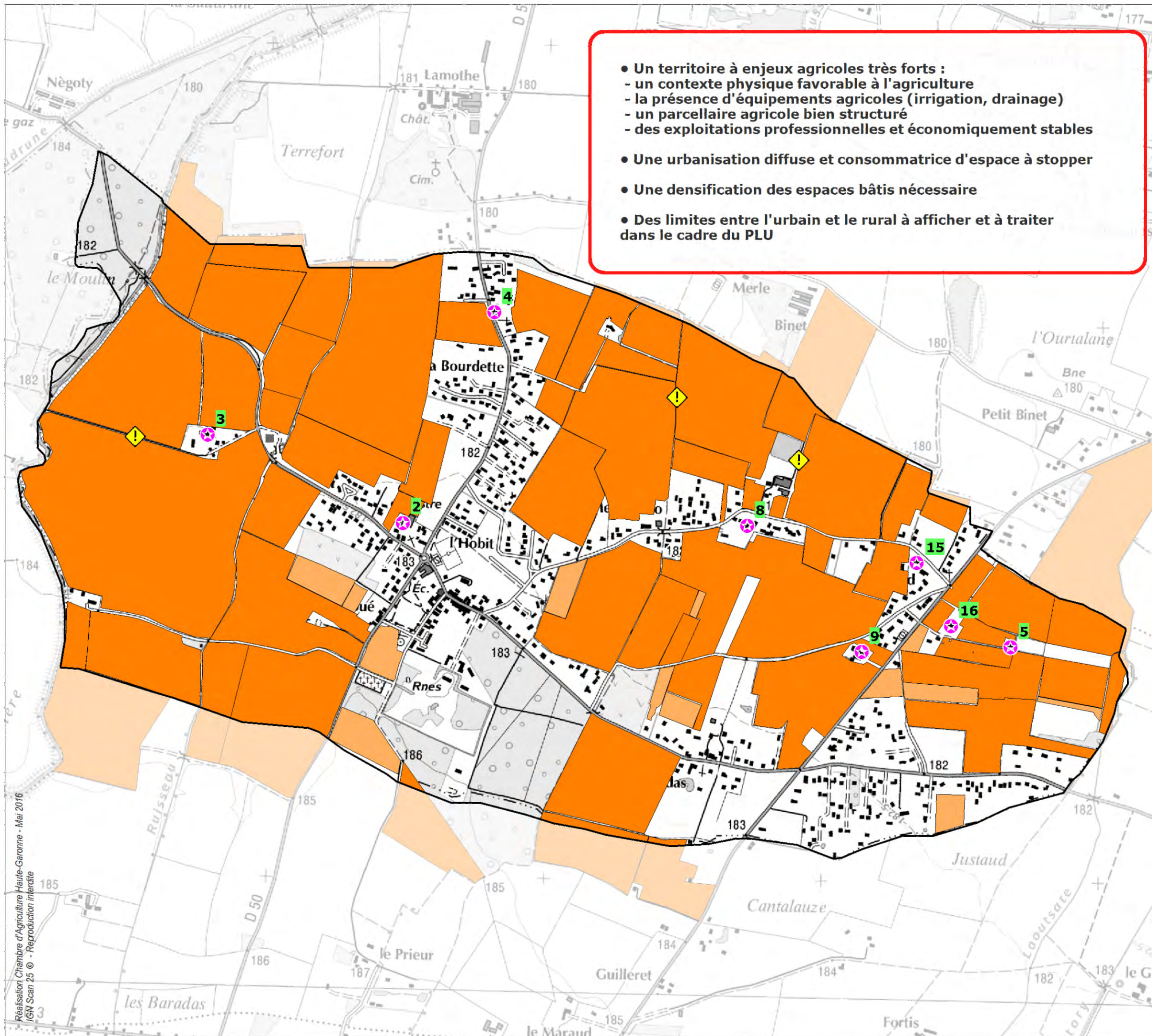
ENJEUX

- Un territoire à enjeux agricoles très forts :
 - un contexte physique favorable à l'agriculture
 - la présence d'équipements agricoles (irrigation, drainage)
 - un parcellaire agricole bien structuré
 - des exploitations professionnelles et économiquement stables
- Une urbanisation diffuse et consommatrice d'espace à stopper
- Une densification des espaces bâtis nécessaire
- Des limites entre l'urbain et le rural à afficher et à traiter dans le cadre du PLU

Niveau d'impact :

- Très fort (362 ha)
- Fort (16 ha)
- Moyen (0 ha)

- Siège d'exploitation
- Problématique chemins piétonniers et contraintes agricoles



ANNEXES

- ♦ **Annexe 1** Nomenclature des élevages
- ♦ **Annexe 2** Rappel des articles du Code de l'Urbanisme mentionnant la prise en compte de l'agriculture dans le PLU.
- ♦ **Annexe 3** Arrêté préfectoral du 11/08/2015 instituant la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- ♦ **Annexe 4** Note descriptive sur la définition et le contenu des enjeux agricoles

Annexe 1 - Nomenclature des élevages - décembre 2006

REGLEMENTATIONS « ENVIRONNEMENT ET RISQUES » APPLICABLES SELON LES ACTIVITES

TYPE D'ELEVAGE	Règlement sanitaire départemental	Installations classées	
		Déclaration	Autorisation
Ovins, caprins, équins	quel que soit l'effectif		
Vaches allaitantes (ou mixtes si moins de 300 000 kg de lait/an)	jusqu'à 99 vaches	à partir de 100 vaches	
Vaches laitières (ou mixtes si plus de 300 000 kg de lait/an)	jusqu'à 49 vaches	de 50 à 100 vaches	plus de 100 vaches
Bovins à l'engrais, veaux de boucherie	jusqu'à 49 animaux en présence simultanée	de 50 à 400 animaux en présence simultanée	plus de 400 animaux en présence simultanée
Volailles	jusqu'à 4999 animaux équivalents (2) en présence simultanée	de 5 000 à 30 000 animaux équivalents (2) en présence simultanée (concerne aussi les gibiers à plumes)	plus de 30 000 animaux équivalents (2) en présence simultanée (concerne aussi les gibiers à plumes)
Lapins	jusqu'à 2999 animaux sevrés en présence simultanée	de 3000 à 20 000 animaux sevrés en présence simultanée	plus de 20 000 animaux sevrés en présence simultanée
Porcs en bâtiments	jusqu'à 49 animaux équivalents(1) en présence simultanée	de 50 à 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée	plus de 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée
Porcs en plein air	pas mentionnés en tant que tels par le RSD, voir règles générales d'hygiène publique	de 50 à 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée	plus de 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée
Sangliers	pas mentionnés en tant que tels par le RSD, voir règles générales d'hygiène publique	en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20ha	
Chiens	jusqu'à 9 animaux sevrés en présence simultanée	de 10 à 50 animaux sevrés en présence simultanée	plus de 50 animaux sevrés en présence simultanée
Carnassiers à fourrure	jusqu'à 99 animaux en présence simultanée	de 100 à 2000 animaux en présence simultanée	plus de 2000 animaux en présence simultanée
Etablissements de présentation de faune sauvage (hors vente)			tous effectifs
Piscicultures d'eau douce	En dessous de 20 tonnes de capacité de production, relèvent de la police de l'eau, et de la nomenclature associée, et non des législations RSD ou ICPE		capacité de production supérieure à 20 tonnes/an

ICPE : Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement RSD : Règlement Sanitaire Départemental

- (1) **Equivalences porcs** : Porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1. Truies et verrats : 3. Porcelets sevrés de moins de 30 kg : 0,2.
- (2) **Equivalences volailles et gibier à plumes** : Caille : 0,125. Pigeon, perdrix : 0,25. Coquelet : 0,75. Poulet léger : 0,85. Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard Colvert : 1. Poulet lourd : 1,15. Canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur : 2. Dinde légère : 2,20. Dinde médium, dinde reproductrice, oie : 3. Dinde lourde : 3,50. Palmipèdes gras en gavage : 7.

Source : Chambres d'agriculture Midi-Pyrénées

Annexe 2 - Rappel des articles du Code de l'Urbanisme mentionnant la prise en compte de l'agriculture dans le PLU

Rapport de Présentation

Art L 151-4 (extrait) :

"Le rapport de présentation ...

...Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et **la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.** Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques..."

PADD

Art. L. 151-5 (extrait) :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques; ..."

Règlement

Art. L. 151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Art. L. 151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, **les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article **sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. L. 151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés:

1° Des constructions;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. L. 151-19

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, **sites et secteurs à protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté portant création et composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 3 à 15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant habilitation dans le département de la Haute-Garonne des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n° 90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est créée en Haute-Garonne par le présent arrêté. Elle se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Art. 2 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet de la Haute- Garonne ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

1° Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant Monsieur Patrice RIVAL ;

2° Au titre des maires, désignés par l'association des maires de France de Haute-Garonne ;

Monsieur Gérard CAPBLANQUET – maire de Marignac-Lasclares (titulaire) ;

Monsieur Jean-Louis PUISSEGUR – maire de Pointis-Inard (suppléant) ;

Monsieur Philippe PETIT – maire de Saint-Sauveur (suppléant) ;

Représentant les élus de la zone de montagne :

Monsieur Robert MARTIN – maire d'Estadens (titulaire) ;

Madame Brigitte SEGARD – maire de Soueich (suppléante) ;

3° Au titre des établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association des maires de France de Haute-Garonne :

Monsieur Jean AYÇAGUER – président de la communauté de communes du Savès (titulaire) ;

Monsieur Roland CLEMENÇON – président de la communauté de communes du Canton de Cadours (suppléant) ;

4° Le président de Toulouse métropole ou son représentant ;

5° Le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Garonne ou son représentant ;

6° Le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ou son représentant ;

7° Le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant Monsieur Bernard SICARD ;

8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau du département :

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Garonne ou l'un de ses représentants Monsieur Alain BROUSSE ou Monsieur Jean-Pierre PAVAN ;

La présidente des jeunes agriculteurs de la Haute-Garonne ou l'un de ses représentants Monsieur François THERON ou Monsieur Guillaume DARROUY ;

Le président de la confédération paysanne de la Haute-Garonne ou l'un de ses représentants Monsieur Eric GENEST ou Monsieur Julien LACROIX ;

La présidente de la coordination rurale de la Haute-Garonne ou l'un de ses représentants Monsieur Marc LAPLAIGE ou Monsieur Patrick DE PERIGNON ;

9° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale :

Le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Garonne Monsieur Alain TAPIAU ou son représentant Monsieur Mathieu SOLLE ;

10° Au titre des propriétaires agricoles :

L'administrateur du syndicat de la propriété privée rurale en Haute-Garonne : Monsieur Olivier BRUSQ (titulaire) ou Monsieur Patrick MOUYNET (suppléant) ou Monsieur François DE CROUZET (suppléant) ;

11° Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne ou l'un de ses représentants Monsieur Michel BAYARD ou Monsieur Arnaud DE MELLIS ;

12° Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant Monsieur Arnaud GAUJARD ;

13° Le président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ou l'un de ses représentants Maître Pierre RIVIERE ou Maître Michel MILLAGOU ;

14° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

Le président de nature Midi-Pyrénées ou son représentant Monsieur Régis MATHON ;

Le président de SOLAGRO ou son représentant Monsieur Sylvain DOUBLET ;

Art. 2. – Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'INAO ou son représentant siège à la CDPENAF avec voix délibérative.

Art. 3. – Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote à la CDPENAF, sont désignés :

- Le directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;

- Le directeur de l'agence locale de l'Office national des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers,

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, modifié par les arrêtés du 8 octobre 2013 et du 3 septembre 2014, est abrogé.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, 11 1 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER

Annexe 4 - Note descriptive sur la définition et le contenu des enjeux agricoles

Le diagnostic agricole doit permettre à la collectivité de disposer d'une connaissance suffisamment exhaustive et actualisée de l'activité agricole et de ses caractéristiques pour définir son projet de développement et d'aménagement.

Pour être "opérationnel", le diagnostic doit permettre d'identifier les enjeux agricoles sur le territoire, en les hiérarchisant afin que la commune dispose d'un outil d'aide à la réalisation du plan de zonage du futur PLUi-H, qui lui permettra d'être vigilante sur les espaces qu'elle destinera au développement de l'urbanisation, en veillant à préserver les espaces agricoles de façon optimale.

Les données recueillies portent sur le parcellaire et les exploitations agricoles. Leur traitement dans le cadre du SIG a été effectué dans le but de regrouper à l'échelle de la parcelle (îlot cultural) les informations portant sur la parcelle elle-même et sur l'exploitation concernée. Plusieurs critères (dont le contenu est détaillé ci-après) ont été retenus pour évaluer les enjeux :

5 critères portant sur le foncier:

- Taille de l'îlot cultural
- Potentialité agronomique
- Présence d'équipements (parcelle drainée, irrigable)
- Parcelles avec des engagements contractuels
- Parcelles enclavées

5 critères portant sur l'exploitation :

- Part de la surface de l'îlot sur la SAU totale de l'exploitation
- Ilots d'une même exploitation formant un parcellaire regroupé
- Parcelles situées à proximité du site d'exploitation
- Age du chef d'exploitation
- Situation économique de l'exploitation

Les sites d'exploitation : sièges et bâtiments d'exploitation ont également été repérés

Une grille d'évaluation a été établie, elle définit des seuils pour chacun des critères, permettant d'affecter une note et de définir les enjeux à la parcelle correspondant au niveau d'impact : "Moyen", "Fort", "Très Fort".

Note de 0 à 7 : "Moyen"

Note de 8 à 10 : "Fort"

Note 11 et + : "Très Fort"

Ainsi, les résultats obtenus ne traitent pas que des caractéristiques foncières mais intègrent les caractéristiques des exploitations qui utilisent ce foncier.

GRILLE EVALUATION	Seuil	Note	Seuil	Note	Seuil	Note	Seuil	Note	Seuil	Note
Critères parcelles :										
Taille de l'îlot cultural	< 1ha	1	1 à < 5ha	2	≥ 5ha	3				
Potentialité agronomique	Faible	1	Moyen	2	Bonne à Très Bon.	3				
Présence d'équipements	OUI	1	NON	0						
Parcelles avec engagements	OUI	1	NON	0						
Parcelles enclavées	OUI	0	NON	1						
Critères exploitations :										
% Surface îlot sur SAU totale	0 à 2%	1	2 à 4%	2	≥ 4%	3				
Ilots d'une même exploitation formant un parcellaire regroupé	OUI	1	NON	0						
Parcelles situées à proximité du site d'exploitation	OUI	1	NON	0						
Age du chef d'exploitation	≤ 55 ans	1	> 55 ans	0						
Situation économique de l'exploitation	Dévlpt.	2	Crois.	1	Transm.	2	Patrim.	1	Difficultés - fin carrière	0

Dévlpt. : "Développement", Crois. : "Rythme de croisière", Transm. : "Transmission", Patrim. : Gestion patrimoniale,

CRITERES LIES AU PARCELLAIRE

Taille de l'îlot culturel

Surfaces des îlots cultureux déclarés au Registre Parcellaire Graphique (RPG). (nota : le contour et la surface des îlots n'ont aucun lien avec le découpage cadastral, les îlots cultureux peuvent être divisés en parcelles culturelles lorsque plusieurs cultures sont implantées sur un îlot).

Potentialité agronomique

Correspond à la qualité physique des sols classée en 7 catégories de "très faible" à "très bonne", en intégrant les secteurs de prairies et de boisements. Plus le potentiel agronomique est élevé plus les rendements sont améliorés. Cependant, les sols ayant une faible valeur agronomique ne sont pas sans intérêt pour l'agriculture, certaines productions sont adaptées à ce type de sol.

Les données sont extraites de la cartographie du potentiel agronomique des sols en Haute-Garonne établie en 2010, dans le cadre de la Charte Agriculture Urbanisme et Territoire de la Haute-Garonne, à partir des études réalisées par la Chambre Régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées en 1992 et 1995 sur la pédologie et les potentialités agronomiques en Midi-Pyrénées, et complétées par les éléments sur les caractéristiques du relief et sur le potentiel irrigable (proximité de la ressource en eau).

La disparition des surfaces présentant de bonnes potentialités agronomiques, constitue une réduction de la valeur ajoutée des exploitations concernées, mais également une perte de potentiel pour l'activité agricole en général.

Présence d'équipements (drainage, irrigation)

Le drainage et l'irrigation des parcelles permettent d'améliorer les potentialités agronomiques et les rendements. Ils constituent des investissements réalisés par les agriculteurs, parfois aidés par des fonds publics, qui augmentent la valeur des sols.

La disparition de surfaces irrigables et/ou drainées représente un impact supplémentaire pour les exploitations concernées et sur les potentialités agronomiques du foncier en général.

Parcelles avec des engagements contractuels

Exploitations qui ont souscrit, dans la durée, des mesures contractuelles sur leur parcellaire ayant pour effet d'améliorer la préservation de l'environnement et de favoriser le développement durable de l'agriculture par des changements de pratiques agricoles. Certaines mesures permettent également d'accroître la valeur ajoutée des productions. Cela concerne :

- Les engagements en Agriculture Biologique "AB",
- Les engagements dans des MAE (Mesures Agri Environnementales),
- Les engagements dans les mesures de réduction des intrants et de certification environnementale,
- Les mesures réglementaires liées à l'épandage des effluents ou des boues d'épuration,
- ...

La disparition de parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits aurait des conséquences sur l'exploitation dans son ensemble, et pourrait remettre en cause son fonctionnement et son équilibre économique.

Parcelles enclavées

Enclavement : îlots cultureux isolés de l'espace agricole par l'urbanisation et/ou les infrastructures constituant une coupure.

L'enclavement représente deux types de contraintes pour les exploitations :

- Difficultés d'exploitation : allongement des distances, accès aux parcelles plus difficile, conflits de voisinage avec les zones habitées...
- Pas de possibilité d'agrandissement du foncier en continuité du parcellaire exploité.

Ces parcelles sont déjà impactées par le développement de l'urbanisation, les enjeux pour les exploitations agricoles s'en trouvent diminués, à l'exception des grandes unités foncières. L'extension urbaine sur des parcelles déjà enclavées par l'urbanisation sera privilégiée, avec une analyse des situations au cas par cas, certaines entités pouvant être propices au développement d'activités agricoles adaptées aux petites surfaces et compatibles avec la proximité des espaces habités (cas du maraîchage).

CRITERES LIES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Part de la Surface de l'îlot sur la SAU totale de l'exploitation

Calcul du pourcentage de la surface de l'îlot sur la SAU totale de l'exploitation. Ce ratio permet d'évaluer l'impact que représenterait la disparition de ces surfaces sur l'ensemble de l'exploitation.

Ilots d'une même exploitation formant un parcellaire regroupé

Parcellaire regroupé : îlots culturels attenants les uns aux autres pouvant être séparés par une infrastructure linéaire (haie, chemins ruraux, routes).

Ces îlots, qui peuvent être de taille réduite, présentent un enjeu pour l'exploitation, leur proximité les uns des autres facilite les conditions d'exploitation.

Parcelles situées à proximité du site d'exploitation

Sont concernées les parcelles qui se situent dans un rayon de 1 Km autour du site d'exploitation, même si elles ne jouxtent pas le site d'exploitation.

Ces parcelles proches des bâtiments agricoles facilitent les conditions de travail et permettent des gains de temps et d'énergie (accès aux parcelles, économies de carburants, surveillance des cultures ...).

Age du chef d'exploitation

Deux classes d'âges ont été retenues dans le cadre de la présente étude :

- Les exploitants âgés de 55 ans ou moins,
- Les exploitants âgés de plus de 55 ans.

Au delà de 55 ans, les exploitants commencent à réfléchir à leur fin de carrière, et peuvent en général se prononcer sur le devenir de leur structure (reprise dans le cadre familial, repreneur identifié, démarche de transmission à venir ...).

Rythme de fonctionnement des exploitations :

Les exploitations sont classées en 5 catégories, correspondant à leur situation économique :

- **"Développement"** : exploitations conduites par des agriculteurs récemment installés et qui réalisent des investissements pour développer ou diversifier leurs ateliers de production.
La perte de foncier et/ou de bâtiments agricoles crée un déséquilibre pour ces structures qui sont en phase de croissance et qui sont parfois soumises à des engagements administratifs réglementaires et financiers, tout impact sur ces exploitations peut être de nature à les fragiliser et peut remettre en cause leur activité.
- **"Stable"** : exploitations qui ont stabilisé et consolidé leur activité du point de vue technique et économique et sont devenues performantes. Certaines d'entre elles évoluent régulièrement (agrandissement foncier, nouvelles productions, nouveaux bâtiments agricoles...)
Comme pour les précédentes, la perte de foncier et/ou de bâtiments agricoles crée des déséquilibres, elles aussi sont soumises à des engagements administratifs réglementaires et financiers dont la remise en cause viendrait perturber leur équilibre économique.
- **"Transmission"** : Exploitations pour lesquelles l'exploitant anticipe son arrêt d'activité (retraite) et prépare sa transmission dans un cadre familial ou hors cadre familial. Ces exploitations poursuivent leur évolution (agrandissement foncier, nouvelles productions, nouveaux bâtiments agricoles...) afin de transmettre un outil de travail performant au futur repreneur.
Ces exploitations constituent des entités économiques inscrites dans la durée, toute atteinte à leur structure pourrait fragiliser leur préservation et évolution future.
- **"Gestion patrimoniale"** : exploitations ayant une SAU de taille réduite (< au seuil de la SMI), et/ou chef d'exploitation est double actif ou retraité, et/ou ont recours à la prestation de service pour les travaux agricoles.
Ces exploitations sont dans une logique d'entretien d'un patrimoine familial qui se transmet entre générations avec un maintien de la production agricole qui permet de dégager des résultats. Le foncier agricole n'a pas qu'une valeur patrimoniale, il constitue un outil de production.
- **"Difficultés ou fin de carrière"** : exploitations en difficultés économiques, ou qui envisagent la cessation d'activité (départ à la retraite ou changement d'activité) sans successeur ou démarche de transmission engagée.
Ces structures qui sont amenées à cesser leur activité possèdent un outil de travail (foncier et bâtiments) qui intéresse les candidats à l'installation et les exploitations qui souhaitent agrandir leur foncier.



Commune de Lamasquère

Rue de la Paix
31 600 LAMASQUÈRE

Tél 05 61 56 05 95
<http://www.lamasquere.fr/>



Chambre d'Agriculture - Pôle Territoire

61, Allée de Brienne - BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

Tél 05 61 10 42 50 Fax 05 61 10 42 52
www.haute-garonne.chambagri.fr

